



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

**Module de réception des soumissions de Parcs Canada**  
**Service national de passation de marchés**  
**220, 4e Avenue Est, bureau 720**  
**Calgary AB T2G 4X3**  
**Bid Fax: (866)246-6893**

**AMENDMENT / MODIFICATION 006**

**Tender To: Parks Canada Agency**  
 We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission à l'Agence Parcs Canada**  
 Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
 Raison sociale et adresse du Fournisseur ou de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

**Agence Parcs Canada**  
**220, 4e Avenue Est, bureau 720**  
**Calgary AB T2G 4X3**

<b>Title-Sujet :</b> Réhabilitation du camping du Mont-Tunnel (Village I) – parc national Banff		
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> 5P420-18-0210/A	<b>Date :</b> 17 août 2018	
<b>GETS Reference No. – N° de référence du SEAOG:</b> PW-18-00836655	<b>Amendment No. - N° de la modif. :</b> 006	
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin :</b>		
<b>at – à</b> 14 h	<b>on – le</b> 23 août 2018	<b>Time Zone - Fuseau horaire</b> MDT - HAR
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>		
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre :</b> <input type="checkbox"/>		
<b>Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Andrea Major    andrea.major@pc.gc.ca		
<b>Telephone No. – N° de téléphone</b> 403-292-5451	<b>Fax No. – N° de télécopieur :</b> 866-246-6893	
<b>Destination of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destinations des biens, services et construction :</b>		
See Herein – Voir aux présentes		

**TO BE COMPLETED BY THE BIDDER (type or print) – À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE (dactylographier ou écrire en lettres moulées)**

<b>Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur ou de l'entrepreneur</b>	
<b>Address – Adresse</b>	
<b>Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm</b> <b>Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur ou de l'entrepreneur</b>	
<b>Titale – Titre :</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone :</b> _____	
<b>Facsimile No. - N° de télécopieur :</b> _____	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**Modification 006**

La présente modification vise à apporter des changements aux dessins et des corrections administratives à l'annexe 1 – Formulaire de prix combinés, et à distribuer les questions et réponses transmises par courriel.

**A) MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES****1. LE PLANS**

The following drawings have been revised and are attached in *18-0210-DSP2.zip*

**Résumé du changement de dessin**

INDEX DES DESSINS DE GÉNIE CIVIL		
N° DE DESSIN et RÉVISION	N° DE FEUILLE	TITRE DU DESSIN
2 rév. 1	C-001	PLAN D'EMPLACEMENT ET INDEX
13 rév. 1	C-111	PLAN D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ POUR L'EAU, FEUILLE 1 DE 2
14 rév. 1	C-112	PLAN D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ POUR L'EAU, FEUILLE 2 DE 2
15 rév. 1	C-113	PLAN D'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ POUR LE GAZ, FEUILLE 1 DE 2
19 rév. 1	C-117	PLAN DE DÉMOLITION PROPOSÉ, FEUILLE 1 DE 2
21 rév. 1	C-119	PLAN PROPOSÉ DE PERTURBATION DES SERVICES PUBLICS
27 rév. 1	C-125	PLAN DE RESTAURATION DU PAYSAGE
28 rév. 1	E-101	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES COMMUNICATIONS, FEUILLE 1 DE 2
29 rév. 1	E-102	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES COMMUNICATIONS, FEUILLE 2 DE 2
30 rév. 1	E-201	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES, FEUILLE 1 DE 3
31 rév. 1	E-202	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES, FEUILLE 2 DE 3
32 rév. 1	E-203	PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES, FEUILLE 3 DE 3
33 rév. 1	E-301	NOMENCLATURES ET DÉTAILS DES ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES, FEUILLE 1 DE 3
34 rév. 1	E-302	NOMENCLATURES ET DÉTAILS DES ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES, FEUILLE 2 DE 3
35 rév. 1	E-303	NOMENCLATURES ET DÉTAILS DES ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES, FEUILLE 3 DE 3
36 rév. 1	C-200	PROFIL DU PLAN, PLAN CLÉ
37 rév. 1	C-201	PROFIL DU PLAN, RACCORDEMENT NORD DU BLOC C À BOUCLE K, STA 1+000 À STA 1+300
38 rév. 1	C-202	PROFIL DU PLAN, BOUCLE K À BOUCLE F, STA 1+290 À STA 1+610
46 rév. 1	C-210	PROFIL DU PLAN, BOUCLE E À PRINCIPALE, STA 6+000 À STA 6+200
47 rév. 1	C-211	PROFIL DU PLAN, BOUCLE G À BOUCLE E, STA 7+000 À STA 7+280
NOUVEAU	C-218	PROFIL DU PLAN, AU-DESSUS CONDUITE D'ÉGOUT PRINCIPALE ISOLÉE
54 Rév 1	C-301	SECTIONS TYPES
58 Rév 1	C-305	DÉTAILS SUR L'EAU, FEUILLE 2 DE 2

## 2. DEVIS

Les sections suivantes ont été révisées.

À la section 02 41 13, paragraphe 3.4.2 :

**SUPPRIMER** : Les matériaux bitumineux enlevés demeurent la propriété de Parcs Canada.

**INSÉRER** : Les matériaux bitumineux enlevés deviennent la propriété de l'entrepreneur, qui devra les évacuer du parc vers un site d'élimination approprié. L'enlèvement de ces matériaux du parc est une tâche accessoire à l'article B.

À la section 31 23 33.01, paragraphe 3.3.8 :

**SUPPRIMER** : Éliminer les matériaux excédentaires et les matériaux inappropriés vers une décharge désignée par le représentant du Ministère ou à un site sélectionné par l'entrepreneur et approuvé par le représentant du Ministère.

**INSÉRER** : Section 31 23 33.01, paragraphe 3.3.8 : L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets, les matériaux excédentaires et les matériaux inappropriés (y compris les déblais de tranchée) en dehors du parc, à un emplacement qu'il aura sélectionné et à ses propres frais. Cette tâche est considérée accessoire au contrat. L'entrepreneur peut présenter une demande au représentant du Ministère pour que les matériaux excédentaires entièrement exempts de contaminants ainsi que les matériaux de rebuts puissent être mis en tas à la carrière Mannix dans le parc national du Canada Banff. L'approbation pour se faire peut être refusée pour une quelconque raison et, le cas échéant, l'entrepreneur n'aura droit à aucune compensation supplémentaire.

À la section 01 45 00, paragraphe 1.5.4 :

**SUPPRIMER** : L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire qualifié et expérimenté responsable du contrôle de la qualité à temps plein. Ce gestionnaire doit s'occuper exclusivement de questions relatives à la qualité et il doit donner régulièrement un compte rendu à la gestion de l'entrepreneur à un niveau qui veille à ce que les exigences en matière de contrôle de la qualité ne sont pas secondaires aux impératifs de fabrication, de construction ou de livraison. L'entrepreneur doit investir son gestionnaire du contrôle de la qualité avec l'autorité de résoudre les questions en matière de qualité et il doit être présent sur le chantier pendant toute la durée du contrat.

**INSÉRER** : L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire qualifié et expérimenté responsable du contrôle de qualité à temps plein, qui doit donner régulièrement un compte rendu à la gestion de l'entrepreneur à un niveau qui veille à ce que les exigences en matière de contrôle de la qualité ne sont pas secondaires aux impératifs de fabrication, de construction ou de livraison. L'entrepreneur doit investir son gestionnaire du contrôle de la qualité avec l'autorité de résoudre les questions en matière de qualité et il doit être présent sur le chantier pendant toute la durée du contrat. Si ce gestionnaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités en matière de gestion de la qualité à la satisfaction du représentant du Ministère, l'entrepreneur devra nommer un gestionnaire de la qualité qui s'occupera exclusivement de questions en matière de qualité.

**B) APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS****Section : TABLEAU DE PRIX UNITAIRES**

La quantité des éléments B1, E1, E2 et E3 a été modifiée comme suit :

**Précédemment :**

B1	32 91 19	Importer de la terre végétale pour la remise en état	M3	1875		
----	----------	--	----	------	--	--

**À jour :**

B1	32 91 19	Importer de la terre végétale pour la remise en état	M3	<b>2100</b>		
----	----------	--	----	-------------	--	--

**Précédemment :**

E 1	26 05 34	Conduite de 100 mm	LM	5500		
-----	----------	--------------------	----	------	--	--

**À jour :**

E 1	26 05 34	Conduite de 100 mm	LM	<b>5550</b>		
-----	----------	--------------------	----	-------------	--	--

**Précédemment :**

E 2	26 05 34	Conduite de 50 mm	LM	1900		
-----	----------	-------------------	----	------	--	--

**À jour :**

E 2	26 05 34	Conduite de 50 mm	LM	<b>1950</b>		
-----	----------	-------------------	----	-------------	--	--

**Précédemment :**

E 3	26 05 00	Boîte de tirage Fortis	LM	3		
-----	----------	------------------------	----	---	--	--

**À jour :**

E 3	26 05 00	Boîte de tirage Fortis	LM	<b>4</b>		
-----	----------	------------------------	----	----------	--	--

**Les soumissionnaires sont priés d'apporter les changements en conséquence. Si la soumission omet ce changement, le Canada apportera cette modification au nom du soumissionnaire et utilisera le prix unitaire fourni pour corriger le prix calculé total.**

### C) QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q1. Aurons-nous besoin de signalisation à l'entrée du site si l'ampleur de la circulation liée à la construction se limite à la livraison de gravier? Je présume que de grands VR entrent à ce site et en sortent sans signalisation pendant la saison de camping et qu'ils ont une taille semblable.
- Article 01 35 31 – 1.6.2 – Cet article stipule que nous avons besoin de signaleurs à chaque entrée et sortie du site.
  - Devrons-nous poster un signaleur à l'entrée du site si seulement 4-5 camions y entrent et en sortent chaque jour?
- R1. L'entrepreneur sera responsable de maintenir l'accès et l'exploitation sécuritaire de tous les espaces ouverts au public lorsque ces secteurs sont également utilisés par des véhicules de construction ou pour des activités de construction. Cela comprend la route principale d'accès au terrain de camping et aux alentours du poste d'accueil. Selon la circulation, l'entrepreneur peut vouloir prendre des mesures supplémentaires de contrôle de la circulation pour répondre à cette exigence ou pour prévenir les retards dans le trafic de transit.
- Q2. Les matériaux d'enlèvement de l'asphalte doivent demeurer la propriété de Parcs Canada, il n'y a aucune indication de l'endroit où le représentant du Ministère fera stocker ces matériaux, pouvez-vous fournir une distance pour le lieu de stockage?
- R2 : Contrairement à l'article 02 41 13, clause 3.4.2, et à tous les articles semblables, les matériaux d'asphalte enlevés deviennent la propriété de l'entrepreneur, qui sera responsable de les retirer du parc jusqu'à un lieu d'élimination approprié. Le retrait du parc doit être accessoire en vertu du point B2.
- Q3. L'article 31 232 33.01 – point 3.3.7 énonce : « Éliminer les matériaux excédentaires et inadéquats dans un site de déchets conçu par le représentant ministériel d'un site localisé par l'entrepreneur et approuvé par le représentant ministériel. »
- Veuillez préciser si les déblais de tranchée resteront dans le parc ou seront éliminés à l'extérieur du parc?
- R3 : Contrairement à l'article 31 23 33.01, clause .3.8, et à toute autre référence semblable concernant l'élimination ou le stockage de tout matériel à la carrière Mannix, l'entrepreneur doit éliminer tous les déchets, les surplus et les matériaux inadéquats (y compris les déblais de tranchées) à l'extérieur du parc sur un site fourni par lui-même à ses frais. Cette exigence est comprise dans le contrat.
- L'entrepreneur peut demander au représentant ministériel que les matériaux excédentaires complètement exempts de contaminants et de tout déchet soient stockés à la carrière Mannix dans le parc national Banff. L'approbation peut être refusée pour quelque raison que ce soit, et, dans ce cas, il n'y aura pas de compensation supplémentaire pour l'entrepreneur.
- Q4. Les détails du dessin C-301 montrent l'excavation au-delà du bas de la structure de la route sur toute la largeur de la route, y compris à l'extérieur des tranchées.
- Devons-nous surexcaver au-delà de la structure routière existante?
    - Dans l'affirmative, quelle est la profondeur minimale de la surexcavation prévue?
    - Devrons-nous importer du remblai pour combler jusqu'en dessous de la structure de la route?
  - Le détail B C-301 montre l'excavation de la tuyauterie, y compris l'égout sanitaire principal

existant, et la zone semble être remblayée par des importations.

i. Cela sera-t-il nécessaire?

R4 : Oui, on s'attend à ce que le minimum soit de 150 mm, mais il peut être plus élevé à certains endroits. Oui, du remblai devra être importé pour le remblayage.

Tout ce qui est nécessaire à la fois pour installer de nouveaux services publics et pour enlever l'égout sanitaire principal actuellement en place sera exigé. Dans la chaussée, il est classé comme remblai de classe I selon les spécifications.

Q5. Article 01 45 00 – Contrôle de la qualité – Point 1.5.4

a. Veuillez confirmer que nous aurons effectivement besoin d'un gestionnaire du contrôle de la qualité sur place pour la durée du projet et qu'il doit consacrer 100 % de son temps au contrôle de la qualité, ce qui signifie qu'il ne peut pas mener des activités de construction?

R5 : Entre autres choses, conformément à l'article 01 14 00, clause 1.10.3.5, le représentant/gestionnaire du contrôle de la qualité est responsable de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion de la qualité.

Contrairement à l'article 01 45 00, clause 1.5.4, le gestionnaire du contrôle de la qualité peut entreprendre d'autres tâches, à condition qu'il continue d'exercer ses responsabilités de gestion de la qualité à la satisfaction du représentant ministériel.

Q6. L'entrepreneur doit fournir un bureau de chantier pour le représentant ministériel; ce bureau doit-il être distinct de notre bureau de chantier?

R6. Le bureau du représentant ministériel peut se trouver dans une remorque commune, mais doit être une pièce indépendante non partagée dont l'accès, distinct, sera contrôlé par le représentant ministériel.

Q7. Article de prix A4 – Tous les autres travaux non inclus dans le tableau des prix unitaires = 1 LS

a. S'il est utilisé, cet article sera-t-il payé en entier et au pourcentage de l'avancement de la construction sur une base mensuelle?

R7. Lors de l'attribution du contrat, l'entrepreneur devra fournir une répartition des éléments inclus sous ce point à la satisfaction du représentant ministériel. Le paiement sera approuvé en fonction de l'achèvement réel de ces points.

Q8. Il y a une contradiction entre l'article 01 14 00 – Restrictions de travail et l'article 31 24 13 – Excavation des voies de circulation et du drainage. Le premier indique que les sols indigènes doivent être éliminés à la carrière Mannix dans le parc, tandis que le second stipule qu'ils doivent être éliminés hors site. Il en va de même pour l'enlèvement des matériaux routiers granulaires. L'un indique qu'ils doivent être éliminés dans un rayon de 15 km à l'intérieur du parc, tandis que l'autre stipule qu'ils doivent être éliminés à l'extérieur du parc. Veuillez apporter des précisions.

R8. Se reporter à la réponse à l'appel d'offres R3.

Conformément à l'article 01 14 00, clause 1.11.4, tous les déchets granulaires (à l'exception de ceux qui contiennent de l'asphalte) doivent être stockés à l'intérieur du parc dans un rayon de 15 km du site à un endroit précis qui doit être précisé par le représentant ministériel.

- Q9. Veuillez préciser l'emplacement de la fosse Peyto.
- R9. La fosse Peyto est située à environ 2 km à l'est de l'entrée principale du terrain de camping.
- Q10. Veuillez confirmer que les 150 mm supérieurs des zones de la chaussée en réparation devront être scarifiés et compactés à 100 % de la densité Proctor normalisée et que ceci est accessoire aux travaux routiers.
- R10. Conformément à l'article 31 24 13, clause 1.4.4 et clause 3.4.9. La préparation du sol de plate-forme, telle qu'elle est mentionnée, est accessoire aux travaux.
- Q11. Veuillez confirmer que l'enlèvement et le remplacement du sol de plate-forme inadéquat seront payés selon le point de la somme du coût de revient de base.
- R11. Conformément à l'article 31 24 13, clause 1.4.5, l'enlèvement et le remplacement des matériaux de sol de plate-forme inadéquats seront inclus dans la somme du coût de revient de base. Même si ce principe s'applique aux excavations routières, il s'applique également aux fonds de tranchées et aux autres éléments de sol de plate-forme.
- Aucun paiement ne sera effectué pour l'enlèvement ou le remplacement de matériaux de sol de plate-forme inadéquats à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du représentant ministériel.
- Q12. La terre végétale relevant du point B1 sera-t-elle utilisée pour la plantation et l'ensemencement selon le point B15 ou s'attend-on à ce que nous fournissions de la terre végétale supplémentaire accessoire aux prévisions du point B15?
- R12. La terre végétale supplémentaire requise à la suite d'une perturbation accrue doit être accessoire au point B15. La terre végétale supplémentaire, allant au-delà de ce qui est nécessaire à la restauration de toutes les zones perturbées, qui est importée à la demande de Parcs Canada, sera versée en vertu du point B1.
- Q13. L'hydrosemence est-elle acceptable au lieu de l'ensemencement mécanique?
- R13. L'hydrosemence n'est pas une mesure de rechange acceptable à l'ensemencement mécanique.
- Q14. Les bornes-fontaines doivent-elles être revêtues de résine époxyde?
- R14. Les bornes-fontaines doivent être revêtues conformément aux spécifications de la Ville de Calgary. L'extérieur de la borne-fontaine, jusqu'à 300 mm sous le niveau du sol, sera recouvert d'un revêtement de type C, qui est une base d'époxyde liquide avec un revêtement de finition en émail aux résines alkydes liquide ou en copolymère polyuréthane modifié liquide. L'extérieur du reste de la borne-fontaine sera recouvert d'un revêtement de type B qui est une résine époxyde liquide.
- Q15. Pour le scellement des fissures, l'application à chaud ou à froid est-elle préférable?
- R15. Le scellement des fissures coulé à chaud est nécessaire conformément à la spécification de transport 3.31 de l'Alberta et à l'article 32 01 11 des spécifications.

Q16. Point B.4 de l'appel d'offres. D'où proviennent ces 4500 m<sup>3</sup> de matériaux?

A16. Il s'agit d'un excès de matériau de tranchée sous la base de la route faisant partie d'une installation de services publics qui n'est pas de la terre végétale.

Q17. Sur l'imprimé E-102, le transformateur au milieu de l'imprimé qui est à côté d'une boîte de tirage de Telus, d'une boîte de tirage de communication et d'un module de colonnes de compteur, a un câble de 100 mm se rendant au bâtiment de toilettes C. Le câble d'alimentation tripolaire de ces toilettes est-il de type 4/0 ou 400 MCM?

R17. Le câble tripolaire mentionné ci-dessus qui alimente les toilettes C à partir du transformateur doit être corrigé pour être de type 4/0 plutôt que de type 4/0 MCM comme l'illustre actuellement l'imprimé. Les dessins émis pour construction seront corrigés pour illustrer ce changement.

Q18. J'aimerais savoir de quoi l'entreprise de services publics est responsable? L'entreprise de services publics doit-elle enlever les lignes aériennes, retirer complètement les colonnettes de service, les couper et les transporter? Ou tout cela est-il pris en charge par l'entrepreneur en électricité? L'enlèvement des cabines Telus est-il effectué par l'entrepreneur en électricité ou par d'autres parties?

R18. Fortis ne sera responsable que de ce qui suit :

- Mise hors tension du système électrique.
- Retrait des transformateurs et des compteurs existants.
- Tout abandon ou enlèvement du système électrique existant qui s'avère nécessaire à l'intérieur des servitudes des lignes à haute tension primaires.
- Installation de nouveaux câbles primaires dans les conduits nouvellement installés par l'entrepreneur.
- Installation de nouveaux transformateurs (à l'exclusion de la grille de base et de la grille de mise à la terre) et de compteurs.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tous les autres travaux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, y compris tous les enlèvements et abandons. Le câble enlevé est retourné à Fortis pour être récupéré.

Telus ne sera responsable que de ce qui suit :

- Installation de nouveaux câbles téléphoniques dans les conduits installés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tous les autres travaux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, y compris tous les enlèvements et abandons. De plus, le système de fibres optiques trouvé sur le site est la propriété de Parcs Canada, et tous les travaux associés à ce système doivent être effectués par l'entrepreneur dans le cadre du projet.

Q19. Ils aimeraient savoir si ATCO participera à ce projet en ce qui concerne le déménagement des services publics.

R19. Atco ne participe pas à ce projet, car tous les gazoducs sur le site appartiennent à Parcs Canada. L'entrepreneur doit réaliser tous les travaux associés au système de gaz, comme il est indiqué dans l'avant-projet.



Q20. Pour le raccordement de l'eau aux toilettes, je vois que les notes sur les dessins indiquent qu'il doit être fait à 0,5 m à l'extérieur du bâtiment; à quoi s'attend-on pour le raccordement de l'eau à la station de relèvement (et éventuellement au poste d'accueil avant) où le service d'eau existant se trouve du côté opposé du bâtiment?

R20. Les points de raccordement prévus pour la station de relèvement et le bâtiment du poste d'accueil sont indiqués sur le dessin C-112. Conformément à l'article 33 14 16 - 1.2.4, l'entrepreneur doit confirmer l'hydroaspiration des alignements et radiers de la canalisation des toilettes et du poste d'accueil afin de confirmer l'emplacement des raccordements et les conflits possibles. L'entrepreneur doit également vérifier l'alignement et les radiers de la canalisation d'eau dans le bâtiment de la station de relèvement.

Pour le bâtiment de la station de relèvement, l'entrepreneur peut se raccorder à la conduite d'eau existante n'importe où entre les 3 mètres extérieurs au sud de la borne-fontaine proposée et à 0,5 m de l'emplacement de raccordement proposé avec le bâtiment.

Pour le bâtiment du poste d'accueil, l'entrepreneur doit apporter un nouveau service d'eau dans la salle mécanique du bâtiment. Après une étude de faisabilité, Parcs Canada peut autoriser l'entrepreneur à installer la canalisation d'eau dans le bâtiment du kiosque à partir du côté est du bâtiment si cela n'a pas d'impact négatif sur ce dernier.

Q21. L'asphalte doit-il être fraisé ou peut-il être enlevé avec de l'équipement conventionnel?

R21 : N'importe quelle méthode peut être utilisée pour enlever l'asphalte (fraisage ou équipement conventionnel), une ligne de jonction claire doit être sciée là où se termine l'enlèvement.

Q22. 02 41 13 – 3.4.2 fait référence à la propriété de Parcs Canada. Dans l'affirmative, où doit-on s'en débarrasser?

R22 : Contrairement à l'article 02 41 13, clause 3.4.2, et à tous les articles semblables, les matériaux d'asphalte enlevés deviennent la propriété de l'entrepreneur, qui sera responsable de les retirer du parc jusqu'à un lieu d'élimination approprié. Leur retrait du parc et leur élimination seront accessoires en vertu du point B2.

Q23. Est-ce que tout le défrichage, l'essouchement et l'enlèvement des arbres (au besoin) sont payés dans le cadre des coûts principaux?

R23 : Conformément à l'article 31 11 00, le défrichage et l'essouchement sont accessoires aux travaux et ne sont pas mesurés séparément à des fins de paiement.

Q24. Question concernant l'article de soumission B7, B8 – références à des couches de base granulaires de 150 mm, de 300 mm, etc. Ces structures sont-elles entièrement à concassage de 25 mm ou y a-t-il une composante à concassage de 75 mm?

R24 : Utiliser une couche de base d'agrégat grossier de 20 mm, désignation 2, selon AT, pour la structure entière, conformément à l'article 32 11 24.

- Q25. Sur l'imprimé E-101, le bâtiment de toilettes K n'est pas doté d'un compteur. Chaque bâtiment sanitaire est-il censé avoir son propre compteur désigné?
- R25 : Le dessin E101 montre un transformateur et un conduit d'alimentation vers les toilettes K (tous les bâtiments de toilettes en affichent un). Le dessin E301 montre un compteur pour chaque bâtiment de toilettes dans le schéma unifilaire.
- Q26. Le coût du tuyau d'égout sanitaire calorifugé de 94 m (avec membrane de drainage) devrait-il être inclus à l'article d'appel d'offres D1 – Canalisation principale d'égout sanitaire en PVC de 200 mm?
- R26. Oui. Le « calorifuge aux endroits indiqués sur les dessins » devrait être inclus dans le coût de l'article D1, Canalisation principale d'égout sanitaire de 200 mm.
- Q27. Lors de l'enlèvement des distributrices d'eau potable, il y a deux plateformes sur lesquelles reposent les vestiaires : ces bâtiments doivent-ils être conservés?  
Il y a aussi quelques plateformes de béton qui supportent des garde-manger autostables; ces garde-manger doivent-ils être enlevés avec les plateformes en béton?
- R27. Les bâtiments d'entreposage alimentaire situés sur une plateforme en béton partagée qui doit être enlevée doivent être démolis et il faut retirer tous les déchets du parc dans le cadre des travaux. Il faut récupérer les garde-manger situés sur des plateformes en béton partagées qui doivent être enlevées et les remettre à Parcs Canada dans un état approprié à leur réutilisation, de façon à permettre l'enlèvement de la plateforme en béton sous-jacente.
- Q28. Prière de clarifier les dimensions de tuyaux suivantes pour le service de distribution du gaz, car les dimensions indiquées dans la nomenclature ne sont pas des grandeurs standards.  
a. F1 – 50 mm est 2 po 60 mm  
b. F4 – 32 mm est 1-1/4 po 48 mm  
c. F2 – 25 mm est 3/4 po 26 mm en PE
- R28. 50 mm, 32 mm et 25 mm sont les dimensions nominales du diamètre intérieur des tuyaux.
- Q29. En ce qui concerne le système de distribution du gaz : Est-ce que les articles F3 à F5 nécessitent des compartiments des robinets?
- R29. Oui, un compartiment des robinets sera requis pour chaque grosseur de robinet indiquée. Les compartiments des robinets doivent être conformes aux indications de la feuille C-302 des dessins.
- Q30. En ce qui concerne le système de distribution du gaz : Est-ce qu'un câble de liaison sera requis pour les canalisations de service en acier qui seront transférés à la nouvelle canalisation principale en PE ou faut-il prévoir des anodes de magnésium?
- R30. Des anodes doivent être prévues pour toutes les canalisations de service en acier.
- Q31. En ce qui concerne le système de distribution du gaz : Quel type de robinet faut-il prévoir pour les colonnes montantes de service, c.-à-d. des robinets Jomar à ailette de blocage?
- R31. Le dessin de la colonne de montée de gaz type c-302 appelle une vanne de mesure Lub-o-seal

- Q32. Quelle est l'exigence en matière de certification pour la fusion du système?
- a. Fortis BC Gas
  - b. Alta Gas
  - c. Atco Gas
  - d. McElroy
- R32. La préférence serait une certification d'Atco Gas, mais ce n'est pas requis. Toutes les installations au gaz doivent être réalisées conformément aux exigences de la norme CSA B149.1-F10, Code d'installation du gaz naturel et du propane.
- Q33. En ce qui concerne les socles des poteaux d'électricité : Quel est le diamètre et la longueur des boulons d'ancrage sur les socles en béton et de quelle hauteur doivent-ils faire saillie sur le dessus de ces socles?
- R33. Prévoir quatre (4) boulons d'ancrage par lampadaire qui doivent mesurer 25 x 1 200 et se prolonger de 75 à 100 mm sur le dessus de la surface en béton. L'entrepreneur doit confirmer les dimensions proposées des boulons d'ancrage et veiller à ce que l'installation est appropriée au lampadaire sélectionné, selon les exigences du fabricant.

**Toutes les autres modalités demeurent inchangées.**